



**Arrêté préfectoral modificatif
portant modification de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 relatif à la
mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives
d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux
agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2023, 2024 et 2025 de chantiers collectifs**

- Vu** le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu** le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs en 2023, 2024 et 2025 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs en 2023, 2024 et 2025 est modifié comme suit :

À l'article 2 – Conditions d'accès à l'aide – Premier paragraphe

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

- Pour les CUMA, elles devront être agréées au sens de l'article R525-2 du code rural, être à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) et disposer du personnel salarié, qualifié et habilité à utiliser les outils permettant la bonne réalisation des chantiers collectifs.

- La réalisation de chantiers collectifs concerne uniquement les parcelles situées en baies à algues vertes incluses dans le périmètre défini dans le projet de plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2022-2027 :
https://geobretagne.fr/m/?title=Baies_Algues_Vertes&layers=draaf:l_baie_plav2_hydro_r53

En outre, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

À l'article 5 - Versement de l'aide:

Le bénéficiaire de l'aide doit transmettre une demande de versement de solde de l'aide au service instructeur, de préférence avant le 30 septembre et au plus tard le 20 octobre de chaque année 2023, 2024 et 2025 pour un paiement avant la fin de l'année et au plus tard le 15 novembre de chaque année 2023, 2024 et 2025 pour un paiement l'année suivante.

Une demande d'acompte peut être déposée en cours d'année civile et au plus tard le 30 juin de l'année concernée par les chantiers collectifs. Le montant de cet acompte est plafonné à 80% de l'engagement comptable de chaque aide individuelle notifiée par la DDTM.

La demande de paiement d'acompte ou de solde comprend les pièces suivantes :

- demande d'acompte ou d'aide finale pour les chantiers collectifs comprenant la(les) liste(s) des exploitations concernées classées par baie(s) et validée(s) par les maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs de la baie – Annexe 4
- certificats de réception de travaux pour chaque exploitation – Annexe 4A
- facture de la TVA due au titre des prestations par exploitant – Exemple Annexe 4B

L'aide sera recalculée et versée au prorata du montant des surfaces justifiées, dans la limite du plafond de l'aide totale notifiée par la DDTM.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

Article 2 :

L'annexe 4 de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 est modifiée. La nouvelle annexe est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Les autres articles et annexes de l'arrêté du 30 janvier 2023 restent inchangés.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le

28 AVR. 2023

Pour le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Michel STOUMBOFF

« Annexe consultable auprès du service émetteur »